



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale

Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« extension du réseau de neige de culture sur la piste Chaput »
sur la commune de Foncouverte-La Toussuire
(département de la Savoie)**

Décision n° 2020-ARA-KKP-02557

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment article 4 et son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, notamment ses articles 2 et 7 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2020-97 du 15 mai 2020 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2020-05-18-72 du 18 mai 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2020-ARA-KKP-02557, déposée complète par la Société des remontées mécaniques de la Toussuire (SOREMET) pétitionnaire le 27 avril 2020, date de réception du dossier complet, et publiée sur Internet ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 30 avril 2020 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Savoie le 11 avril 2020 ;

Considérant que le projet consiste en l'extension du réseau de neige de culture dans la station de ski de La Toussuire, dans la commune de Foncouverte-La Toussuire qui est incluse dans le domaine skiable des Sybelles (département de la Savoie) ;

Considérant que le projet prévoit sur une superficie de 1,5 hectares :

- l'installation de 5 enneigeurs sur la piste Chaput (la station compte déjà plus de 150 enneigeurs) ;
- l'installation de 750 mètres de canalisation raccordées au réseau neige de culture existant nécessitant des tranchées de 1,5 mètres de largeur et 1,6 mètres de profondeur ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 43c) Installations et aménagements associés permettant d'enneiger une superficie inférieure à 2 hectares en site vierge ou une superficie inférieure à 4 hectares hors site vierge du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- en partie dans la ZNIEFF I Landes du Gand Truc (n° 820031865) pour 185 mètre de canalisations enfouies ;
- en limite de la ZNIEFF I Tourbières et prairies de la Toussuire (n° 820031976) ;

Considérant qu'en termes de gestion de la ressource en eau :

- les nouveaux enneigeurs conduisent à une augmentation de la consommation en eau annuelle d'environ 7000 m³ d'eau ;
- que le dossier a pris en compte les effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets situés le secteur, et en particulier l'extension du réseau de neige de culture de la piste Comborcière en ce qui concerne le respect des limites autorisées pour le prélèvement d'eau ;
- que le domaine skiable dispose d'une autorisation de prélèvement d'eau dans le lac du Bramant de 192 500 m³ annuels ; que la moyenne de la consommation d'eau pressentie, incluant le projet précité, en période hivernale est de 135 790 m³ ; et que l'augmentation précitée de la consommation d'eau induite par le projet est compatible avec l'autorisation de prélèvement ;

Considérant en matière de gestion des travaux et de l'exploitation, les mesures mises en œuvre dans le cadre de la séquence Eviter/Réduire/Compenser, afin de réduire les impacts résiduels du projet sur l'environnement :

- adaptation du calendrier du chantier aux périodes les moins perturbantes et en dehors de la période de reproduction pour les oiseaux nicheurs sur le site et ses abords ;
- étrépage des essences favorables aux insectes (papillons et libellules) en dehors des périodes de reproduction ;
- mise en défens des zones humides situées à proximité du site ;
- revégétalisation des secteurs concernés ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'extension du réseau de neige de culture sur la piste Chaput, objet de la demande, enregistré sous le n°2020-ARA-KKP-02557 présenté par la SOREMET pétitionnaire, concernant la commune de Foncouverte-La Toussuire (73), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 28 mai 2020

Pour le préfet et par subdélégation,

Pour le directeur par subdélégation,
Chef de pôle délégué AE

Isabelle TREVE-THOMAS



Voies et délais de recours

En application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Ce délai est prorogé dans les conditions et limites fixées par l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 susvisée¹.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

¹ « Tout acte, recours, action en justice, formalité, inscription, déclaration, notification ou publication prescrit par la loi ou le règlement à peine de nullité, sanction, caducité, forclusion, prescription, inopposabilité, irrecevabilité, péremption, désistement d'office, application d'un régime particulier, non avenu ou déchéance d'un droit quelconque et qui aurait dû être accompli pendant la période mentionnée à l'article 1er sera réputé avoir été fait à temps s'il a été effectué dans un délai qui ne peut excéder, à compter de la fin de cette période, le délai légalement imparti pour agir, dans la limite de deux mois. » (article 2, alinéa 1).